

Statuts de l'association

LE CHEMIN DU PHILOSOPHE

Approuvés par l'Assemblée Générale

du vendredi 7 mai 2004

A Bois Corbon – 95390 Saint-Prix

Révision votée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2007

Statuts de l'association : Le Chemin du Philosophe

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Le Chemin du Philosophe

Article 2 :

L'association « Le chemin du Philosophe » a pour objet de promouvoir sur un site de la forêt de Montmorency (Val d'Oise) des aménagements de parcours pédestres conviviaux respectueux de l'environnement et mettant en valeur le patrimoine local. Les aménagements intégrés dans le paysage évoquent les philosophes et notamment les personnages de l'histoire locale.

Un chemin du philosophe est un espace vert linéaire intégrant les dimensions culturelles, artistiques, écologiques et sociétales dont il se propose de représenter les complémentarités.

L'association agit dans les domaines suivants :

- de la réflexion autour de ce concept du "Chemin du Philosophe",
- de la promotion du concept du "Chemin du Philosophe",
- de la protection et de la conservation du patrimoine,

et en tant que de besoin :

- de la conception et/ou de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage des aménagements
- de l'animation du « Chemin du Philosophe »,
- du conseil en maintenance des aménagements.

Les partenaires naturels de l'association sont les collectivités locales et territoriales, les entreprises, d'autres associations, les milieux de la culture, de l'éducation et de l'environnement ainsi que les professionnels des paysages et des espaces verts.

L'association n'a aucune appartenance politique, religieuse ou idéologique.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé à la Mairie d'ERMONT – 100, rue Louis-Savoie – 95123 ERMONT Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales :

- a. Membres fondateurs
- b. Membres bienfaiteurs
- c. Membres actifs ou adhérents

Article 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 :

Les membres fondateurs sont ceux ayant participé à la création de l'association. Le montant des cotisations est fixé annuellement par le bureau. Les cotisations couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre adhérent ou du conseil d'administration se perd par :

- la démission
- la radiation pourra être prononcée par le bureau pour non-paiement de cotisation annuelle ou pour un motif grave.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3. Des contributions des entreprises et des personnes physiques et morales.
4. Toute autre ressource conforme à la législation.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 21 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

1. Un président
2. Un trésorier
3. Un secrétaire

Le président, le trésorier et le secrétaire peuvent avoir des adjoints.

Le bureau comportera au maximum 10 membres. Pour ses réunions, le bureau pourra prévoir la participation des personnes qualifiées.

Le mandat du bureau peut expirer avant terme si ses membres en expriment le désir. Si le nombre des membres du conseil d'administration venait à être inférieur à trois, le conseil d'administration pourrait coopter un ou plusieurs nouveaux membres, sous réserve de ratification par l'assemblée générale la plus proche.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le bureau se réunit sur convocation du président, pour préciser les orientations de l'association et prendre toute décision de gestion. Le conseil d'administration ou les instances de travail se réunissent au moins tous les trimestres.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

1) L'assemblée générale ordinaire, qui se réunit au moins une fois par an, comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou, à défaut, par le secrétaire.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué lors de la convocation.

L'assemblée peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié des inscrits présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée et celle-ci peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Le président expose la situation de l'association et le trésorier le bilan financier.

2) Ne peuvent voter lors des décisions que les membres à jour de leur cotisation.

Article 11 bis : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être défini ultérieurement par le Conseil d'Administration. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée sur décision du bureau, les membres du bureau sont liquidateurs de l'actif de l'association, lequel est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 :

Suivant l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, tout changement survenant dans l'administration ou à la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans les trois mois.

Montlignon, le 7 octobre 2007

Pierre Haller

Président

Georges Sananès

Trésorier